



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/104
14 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.40 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 81

(Miroirs rétroviseurs (motocycles/cyclomoteurs))

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 modifié comme indiqué au paragraphe 52 du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 47 et 52).

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations. Toute autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Les documents sont aussi accessibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1 à 1.2, ajouter une nouvelle note 1/ et lire:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

1.1 Aux miroirs rétroviseurs destinés à être montés sur les véhicules de la catégorie L 1/ non équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur;

1.2 À l'installation des miroirs rétroviseurs sur les véhicules de la catégorie L non équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur 2/.

1/ Telle qu'elle est définie à l'annexe 7 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, y compris l'amendement 4).

2/ Pour les véhicules à moteur ayant moins de quatre roues équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur, les prescriptions du Règlement n° 46 s'appliquent.»

Paragraphe 5.4.1, note 1/, renuméroter 3/ et lire:

«3/ Un pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (non attribué), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (non attribué), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 (non attribué), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (non attribué), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (non attribué), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.»

Paragraphe 15.4.1, note */, renuméroter 4/ et lire:

«4/ Voir note 3/ au paragraphe 5.4.1».
